

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
ET DE LA MER DE LA GIRONDE

Service des Procédures Environnementales

ARRETE DU 10 MARS 2010

ARRÊTÉ DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L.512-3, L.512-7 et R.512-31,

VU l'arrêté préfectoral n°14719 du 2 novembre 1999 autorisant la **Société SETHELEC** à exploiter une centrale de cogénération à **Bassens**,

VU l'arrêté préfectoral n°14719/1 du 13 mars 2000 modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 2 novembre 1999,

VU les observations formulées par la société SETHELEC par courrier du 13 juillet 2009,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 23 novembre 2009,

VU l'avis du comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 28 janvier 2010,

CONSIDERANT qu'il convient de modifier certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 novembre 1999,

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} -

L'arrêté préfectoral n°14719 du 2 novembre 1999 autorisant la **société SETHELEC** à exploiter une centrale de cogénération à **Bassens** est modifié comme suit :

Le tableau de l'article 1.1 de l'arrêté est remplacé par le tableau ci-dessous :

Rubrique de classement	Nature de l'installation	Capacité maximale	Régime
2910	Installation de combustion consommant exclusivement seul ou en mélange du gaz naturel, du fioul domestique. ... Puissance thermique maximale	Turbine (puissance consommée nominale) 32 763 kWpci Consommation de gaz post combustion en chaudière de récupération : 9 370 kWpci Soit un total de 43 MW	A
2920-2-b	Installation de compression de gaz non toxiques et non inflammables	Compresseurs d'air P = 11 kW	NC

A : Autorisation

NC : non classé

ARTICLE 2 -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 -

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le titulaire à compter de la date où le présent arrêté lui a été notifié et de quatre ans pour les tiers à compter de la date de publication ou d'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 4 -

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de BASSENS et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

ARTICLE 5 -

Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de la Gironde,
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité,
M. le maire de la commune de Bassens

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à la **société SETHELEC**.

Fait à BORDEAUX, le 10 MARS 2010

9/ LE PREFET,
La Secrétaire Générale

Isabelle DILHAC